



**Dossier de la deuxième modification simplifiée
Du Plan Local d'Urbanisme
De la ville de GRUISSAN
Objet : modification du règlement UBb**

Sommaire :

**Rappel des modalités de la procédure et de son cadre réglementaire
Objet de la procédure
Modification du règlement du PLU
Délibération du Conseil Municipal en date du 04/10/2021**

I. RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE :

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Gruissan est menée conformément aux dispositions des Modification simplifiée (Articles L153-45 à L153-48 et L151-28), dont la teneur est rappelée ici :

Extrait du Code de l'Urbanisme

Article L153-45 La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

Article L153-48 :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article L151-28 :

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article [L. 151-43](#) et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'[article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation](#) bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'[article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation](#), bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protections des sites, des paysages, des milieux naturels... ;
- la modification n'induit pas de grave risque de nuisance.

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cas d'un PLU communal, comme à GRUISSAN, la modification est engagée à l'initiative du Maire, le Conseil municipal se chargeant de déterminer les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Ce dossier mis à disposition du public est constitué des éléments suivants, dont la liste est limitativement prévue par le code de l'urbanisme :

- le projet de modification (du rapport de présentation et du règlement)
- l'exposé des motifs,
- le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

La modification est adoptée par délibération du Conseil municipal après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier. Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet de Département.

Son objectif est de modifier le règlement du Plan Local d'Urbanisme afin d'augmenter la hauteur autorisée en zones UBb pour les ensembles immobiliers comprenant du logement locatif social en respectant les conditions fixées par l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la présente procédure il n'a pas été procédé à une évaluation environnementale. En effet, si la commune comporte bien des sites naturels protégés, et notamment des sites classés Natura 2000, cette modification ne créera pas de nuisance et est donc sans incidence sur les secteurs protégés.

II. OBJET DE LA PROCEDURE :

La Ville de GRUISSAN a besoin d'optimiser l'espace disponible et constructible au vu du contexte de la commune (rareté des terrains, manque important de logements sociaux,...).

Le Plan Local d'Urbanisme doit être modifié pour faire évoluer certaines dispositions réglementaires propres à la zone UBb et en particulier sur le foncier de l'ancien magasin casino.

La production de logements sociaux sur ce secteur nécessite la modification de la hauteur maximum des bâtiments. En effet, le terrain d'assiette de cette opération doit permettre de pouvoir accueillir du stationnement (une place minimum par logement ainsi que du stationnement pour les commerces) en plus des surfaces destinées à l'habitation.

III. Modification du Règlement :

| Article du PLU modifié | <u>Rédaction avant</u> | <u>Rédaction après</u> |
|------------------------|---|---|
| UBb 10 | La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur hors tout de toute construction ne peut excéder 7.50 mètres | <ul style="list-style-type: none">• La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.• La hauteur hors tout de toute construction ne peut excéder 7.50 mètres sauf celle des bâtiments de programmes comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation qui est limitée à 10.75 mètres. Chaque opération devra avoir une majorité de logements locatifs sociaux. |

CHAPITRE II - 2 - SECTEUR UBb

Caractère du secteur :

Il s'agit d'une zone de la station touristique affectée à des constructions à usage d'habitation animée par des équipements commerciaux, hôteliers, de loisirs et de sport.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UBb 1 : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage :
 - industriel
 - artisanat autres que celles visées au paragraphe 3 - Art. 2
- les programmes à usage d'activité
- les parcs résidentiels de loisirs
- les installations classées autres que celles visées au paragraphe 3 de l'Art. 2
- le stationnement de caravanes isolées
- les terrains de camping et les aires de stationnement des caravanes
- les installations et travaux divers :
 - les dépôts de véhicule
 - les parcs d'attraction ouverts au public
 - les affouillements et exhaussements des sols
- les carrières

ARTICLE UBb 2 - OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Rappels

- 1-1 - L'édification de clôture est soumise à déclaration
- 1-2 - Les installations et les travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 1-3 - Les démolitions sont soumises au permis de démolir

2. Sont admises :

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et notamment :

- Les constructions à usage :
 - d'habitation
 - d'équipement collectif
 - hôtelier
 - de commerce
 - de bureaux
 - de services
 - d'entrepôts commerciaux

- de stationnement
- les programmes à usage d'habitation
- les installations et travaux divers :
- aires de stationnement ouvertes au public
- les changements de destination des bâtiments existants
- les équipements publics.

3. Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-dessous :

- les installations classées liées à la vie de la zone,
- les constructions à usage d'artisanat compatibles avec la zone,
- les remises agricoles compatibles avec la vie de la zone,
- la transformation des emplacements de stationnement en garages sous les réserves édictées à l'article UBd 12,
- les auvents non fermés à condition qu'ils s'intègrent dans le bâti existant.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UBb 3 - Accès et Voirie

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les voies tertiaires doivent avoir un minimum de 3 mètres de chaussées, à l'exception des voies piétonnières.

ARTICLE UBb 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2. Assainissement :

a. Eaux usées :

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

b. Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation ledit dit réseau.

ARTICLE UBb 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UBb 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement soit en retrait par rapport à l'alignement.

L'implantation à l'alignement partiel et en retrait partiel est également autorisée.

Les piscines pourront être implantées à 1.00 m minimum de l'alignement.

ARTICLE UBb 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit en limite exacte de propriété, soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 1.90m.

Les piscines pourront être implantées à 1.00 m minimum des limites séparatives.

ARTICLE UBb 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions seront soit contiguës soit espacées de 3m minimum.

ARTICLE UBb 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UBb 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- La hauteur hors tout de toute construction ne peut excéder 7.50 mètres sauf celle des bâtiments de programmes comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation qui est limitée à 10.75 mètres. Chaque opération devra avoir une majorité de logements locatifs sociaux.

ARTICLE UBb 11 - ASPECT EXTERIEUR

Couvertures :

L'unité de forme, de couleur et de matière doit être recherchée pour les éléments de couverture qui comportent :

- des terrasses revêtues de carreaux de terre cuite pour les parties accessibles
- des voûtes minces ou des toitures terrasses pour les parties inaccessibles
- Pour les constructions à usage d'habitat individuel :
 - des couvertures en tuile canal ou mécanique d'aspect et d'échelle semblable à la tuile canal traditionnelle, de ton ocre flammé. Ceci n'excluant pas le mélange de ces trois types de traitement.

Tout équipement, autre que l'habitation, pourra avoir un type de toiture différente.

Volumétrie :

La volumétrie recherchée doit résulter d'un fractionnement harmonieux des masses construites, édifiées avec des ruptures d'alignement et de hauteur.

Dans ce sens, les immeubles seront assemblés par groupes d'unité modulée de hauteur variable.

Des ruptures d'alignement seront créées en fonction des trames adoptées pour conduire à une juxtaposition de volumes construits adaptés en échelle et en esprit au site environnant.

Façades :

Une unité de percement et de modénature doit être recherchée sur les périphéries intérieures et extérieures d'un groupement d'habitation. Les façades comporteront des baies de proportion verticale ou sensiblement carrée au droit des pièces de séjour.

Les menuiseries extérieures doivent traduire une unité de matière et de couleur ; elles seront de ton blanc ou brun foncé ; les garde-corps doivent être pleins ou à barreaux ou translucides.

ARTICLE UBb 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² environ y compris les accès, à raison de 1 place par logement.

Dans le cas de commerce, une place pour 25 m² de surface de vente.

Il est interdit de transformer les emplacements de stationnement à l'air libre en garages sauf dans le cadre d'une opération groupée présentée par la copropriété et aux conditions suivantes :

- Le nombre de garages créés ne dépasse pas 10 du nombre d'emplacements existants à la date de l'approbation du POS révisé
- Opération autorisée une seule fois
- Maintien du nombre d'emplacements à l'air libre.

ARTICLE UBb 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOIS CLASSES

Des plantations et espaces verts doivent être prévus sur chaque lot d'un seul tenant.

La végétation arbustive sera complétée par des plantations d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour deux emplacements de stationnement.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UBb 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL C.O.S.

Le C.O.S maximum est égal à 0.60

DÉPARTEMENT
De l'Aude



ARRONDISSEMENT
De Narbonne

MAIRIE DE GRUISSAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021 – 091 Séance du 4 octobre 2021

Prescription de la deuxième Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au Palais des congrès sous la présidence de Monsieur Didier CODORNIOU, Maire.

PRÉSENTS : 25

CODORNIOU D - CAREL M - LENOIR A - BESSE JB - DOMENECH A – BEDOS A – LIGNON L - AZIBERT G - LAJUS ML - VETRO MH - DURAND JL - LEVEAU G - EVE P - FERRASSE S - FUENTES MA – GIMENEZ J – GAUBERT JB - MARONDA-BAILLUS M – LAVOUE JM - PARRA B -ESPITAILLÉ C - CARBONEL M - LIMONGI MS – BALLARIN J – DUPUIS P

PROCURATIONS : 3

- BEHLERT J à CODORNIOU.D
- SANTA CATALINA. H à LENOIR. A
- OLIVIER. N à CARBONEL. M

ABSENTS OU EXCUSÉS : 1

- VIAUD JP

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : LAJUS ML

Convocation du : 27.09.2021

Affichage du : 06.10.2021

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération en date du 28/10/2008 approuvant le PLU ;

VU la délibération approuvant la modification n°1 du PLU en date du 15/10/2009 ;

VU la délibération approuvant la modification n°2 du PLU en date du 12/05/2011 ;

Accusé de réception en préfecture
011-211101704-20211004-delibération091-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2021

1

VU la délibération approuvant la modification n°3 du PLU en date du 11/04/2017 ;

VU la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 11/04/2017 ;

VU la délibération approuvant la révision allégée n°1 du PLU en date du 18/09/2018 ;

VU la délibération approuvant la modification n°4 du PLU en date du 23/10/2018 ;

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire présentant le besoin d'optimiser l'espace disponible au vu du contexte de la commune (rareté des terrains, manque important de logements sociaux...);

Considérant que le PLU doit être modifié pour faire évoluer certaines dispositions réglementaires propres à la zone de l'ancien magasin casino, classée au PLU en zone UBb;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions du règlement écrit relatives à la hauteur autorisée en zones UBb pour les ensembles immobiliers comprenant du logement social

Considérant que ce point justifie que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pas pour effet :

- ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ni de diminuer ces possibilités de construire ;
- ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que Monsieur le Maire prend l'initiative de la modification simplifiée du PLU, en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Considérant, qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER le lancement de la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la ville de GRUISSAN.

- DE DÉCIDER de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :

o mise à disposition, du lundi 11 janvier 2022 au vendredi 12 février 2022 inclus, du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRUISSAN et d'un registre permettant au public de faire ses observations : en Mairie de Gruissan, boulevard Victor Hugo aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie (www.ville-gruissan.fr) pendant toute la durée de mise à disposition du public.

o affichage, en mairie de GRUISSAN d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, jours et heures où le public pourra faire ses observations,

o publication de cet avis dans le journal L'INDEPENDANT.

- DE DÉCIDER de préciser que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRUISSAN, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

- DE DÉCIDER de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

- DE PRENDRE ACTE que, pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- DE DIRE qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

- DE PRÉCISER que conformément aux dispositions des articles L. 153-47, A 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition.

DE D'AUTHORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la commission n° 1

« Urbanisme, aménagement durable et écoquartier » du 20 septembre 2021,
Décide à l'unanimité des membres présents ou ayant donné procuration,

- ↪ D'approuver le lancement de la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la ville de GRUISSAN.
- ↪ De décider de fixer les modalités de mise à disposition du public comme suit :
 - Mise à disposition, du lundi 11 janvier 2022 au vendredi 12 février 2022 inclus, du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRUISSAN et d'un registre permettant au public de faire ses observations : en Mairie de Gruissan, boulevard Victor Hugo aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Mairie (www.ville-gruissan.fr) pendant toute la durée de mise à disposition du public.
 - Affichage, en mairie de GRUISSAN d'un avis au public précisant l'objet, le lieu, jours et heures où le public pourra faire ses observations,
 - Publication de cet avis dans le journal L'INDEPENDANT.
- ↪ De décider de préciser que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de GRUISSAN, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.
- ↪ De décider de porter ces modalités définies, à la connaissance du public, au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- ↪ De prendre acte que, pour information, avant la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- ↪ De dire qu'à l'issue de la mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
- ↪ De préciser que conformément aux dispositions des articles L. 153-47, A 153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

et d'une mention dans un journal diffusé dans le département 8 jours avant le début de la mise à disposition.

↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

Fait et délibéré, mois et ans susdits,

Le Maire
Didier CODORNIU



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le...12/10/2021
Publication le...12/10/2021
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

